



## PRÉFET DE LA RÉUNION

**Préfecture**

SAINT-DENIS, le 21 avril 2017

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### ARRÊTÉ N° 2017 - 763 /SG/DRECV

portant refus d'extension des installations de concassage-criblage de matériaux et portant enregistrement des installations de fabrication de béton prêt à l'emploi exploitées par la société HOLCIM REUNION au lieu-dit Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment les articles L.511-1, L. 512-1, L.512-7, R.511-9, et R. 512-33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96-3201/SG/DICV/3 du 19 novembre 1996 autorisant la société OUEST CONCASSAGE à exploiter une installation de concassage sur la commune de Saint-Paul ;

- Vu** la décision N° 253/14/PC9741514A0142 du 28 mars 2014 accordant un permis de construire précaire à la société HOLCIM REUNION pour une centrale à béton sise avenue Rivière des Galet, parcelle HN 257, pour une durée de 8 ans ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2009/0013 du 25 février 2009 donné à la société HOLCIM concernant l'exploitation d'une centrale à béton, avenue Rivière des Galets ZA de Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- Vu** la demande présentée le 23 mai 2014 par la société HOLCIM concernant la régularisation des activités de concassage criblage existante et leur accroissement projeté ainsi que la mise en place d'une installation de fabrication de béton en sus de celle exploitée sous couvert du récépissé de déclaration du 25 février 2009 susvisé, sur le même site sis en Z.A Cambaie sur la commune de Saint-Paul ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande complété par les courriers en date des 10 juillet 2014, 4 septembre 2014, 18 juin 2015, 15 février 2016, 17 mai 2016, et du 17 juillet 2016 ;
- Vu** la décision en date du 27 novembre 2014 de la magistrate déléguée en matière d'enquête publique auprès du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 janvier 2015 au 10 février inclus sur le territoire des communes de Saint-Paul et du Port ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date des 17 décembre 2014 et 5 janvier 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Paul et du Port ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10 novembre 2014 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 09 mars 2017 de l'inspection des installations classées
- Vu** l'avis en date du 23 mars 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 28 mars 2017 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté en date du 06 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que la connexité entre, d'une part, les installations de fabrication de béton prêt à l'emploi existantes et projetées et, d'autre part, l'installation de traitement de matériaux nécessite de considérer l'ensemble de ces installations comme une seule entité administrative qu'il convient de réglementer par le biais du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant sont substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, notamment au regard des impacts supplémentaires engendrés notamment en matière d'émissions de poussières et de consommation d'eau ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'une procédure complète de demande d'autorisation était nécessaire ;

**CONSIDERANT** que l'extension et la régularisation de l'installation de traitement de matériaux demandées ne peuvent être accordées compte-tenu, d'une part des dispositions réglementaires existantes en matière d'urbanisme, et d'autre part des impacts actuels de l'installation en matière d'émission de poussières et de l'insuffisance de démonstration des moyens de prévention et de limitation présentés par la société HOLCIM dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation susvisé et de ses compléments ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la puissance des installations de traitement de matériaux relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées doit être ramenée à la puissance initiale autorisée par l'arrêté du 19 novembre 1996 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'implantation d'une centrale à béton supplémentaire implique le passage sous le régime de l'enregistrement des deux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi relevant de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées présentes sur le site ;

**CONSIDERANT** que la société HOLCIM a justifié au sein de son dossier de demande d'autorisation susvisé du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 08/08/11 susvisé au titre de la rubrique 2518, garantissant en conséquence la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** cependant que l'implantation de la centrale à béton supplémentaire ayant vocation à approvisionner le chantier de la nouvelle route du littoral dans le cadre du marché « digues 5.1 » ne peut être autorisée que temporairement du fait des dispositions réglementaires existantes en matière d'urbanisme, en cohérence avec les dispositions du permis précaire susvisé ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, qu'il y a nécessité d'actualiser les prescriptions techniques applicables à l'installation de traitement de matériaux, notamment en matière de limitation et de suivi des émissions de poussières et de gestion des eaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HOLCIM dont le siège social est situé en ZI n°1, rue Armagnac, CS 61087 – 97829 LE PORT, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, en ZA de Cambaie, les installations détaillées au chapitre 1.2.

### ARTICLE 1.1.2. REFUS PARTIEL DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

L'extension et la régularisation des installations de traitement de matériaux relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées telles que demandées au sein du dossier de demande d'autorisation susvisé sont refusées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter le seuil de puissance défini à l'article 1.2.1 pour la rubrique 2515.

### ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n° 96-3201/SG/DICV/3 du 19 novembre 1996 susvisé autorisant la société OUEST CONCASSAGE à exploiter une installation de concassage sur la commune de Saint-Paul est abrogé.

Le récépissé de déclaration n° 2009/0013 du 25 février 2009 est abrogé.

### ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à enregistrement relevant de la rubrique 2518 visées au chapitre 1.2 sont régies par les dispositions du présent arrêté.

L'installation soumise à déclaration relevant de la rubrique n° 2517 visée au chapitre 1.2 est régie par les dispositions du présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration relevant des rubriques n°2921 et n°4802 visées au chapitre 1.2 sont régies par les dispositions des arrêtés ministériels correspondants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2515	1-a	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Ensemble des équipements liés au traitement des matériaux	Puissance installée des installations	500 kW	<b>750 kW</b>
2518	a	E	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522	2 centrales à béton d'une capacité de malaxage de 3 m3 chacune	Capacité de malaxage	Supérieure à 3 m3	<b>6 m3</b>
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de transit du tout-venant et des produits finis	Superficie de la zone de transit	Supérieure à 5000 m <sup>2</sup> mais inférieure à 10000 m <sup>2</sup>	<b>5000 m<sup>2</sup></b>
4802	2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (emploi dans des équipements clos en exploitation).	2 tours aérorefrigérantes : TAR 1 utilisant du R404A : 2600 kg TAR 2 utilisant du R407C : 120 kg Total : 2720 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	supérieure ou égale à 300 kg	<b>2720 kg</b>
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	2 tours aérorefrigérantes : TAR 1 de 732 kW TAR 2 de 207 kW Total : 939 kW	Puissance thermique évacuée maximale	Inférieure à 3000 kW	<b>939 kW</b>

A (Autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle)

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Paul	N° 220, 257, 258 Section HN	Z.A de Cambaie

L'emprise des installations est figurée sur le plan de situation en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi de 6h à 19 h, ainsi qu'exceptionnellement le samedi de 6h à 12 h.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin de l'exploitation est inférieure à 4,3 ha.

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ◆ Une zone de maintenance, réparation et entretien des engins comprenant notamment :
  - un magasin de stockage des produits de maintenance et outillage ;
  - un atelier de maintenance ;
  - une aire de lavage des engins ;
  - une station mobile de graissage ;
  - une installation de stockage (cuve de 10 m<sup>3</sup>) et de distribution de fioul domestique ;
  - une aire d'entreposage des déchets ;
- ◆ Un bassin de stockage des eaux claires ;
- ◆ 8 bassins de recueil des eaux pluviales dont 4 bassins d'infiltration (bassins n° 1,2,3 et 4) situés dans la zone « traitement » et 4 bassins étanches (bassins n° 5, 6, 7 et 8) situés dans la zone « béton » ;
- ◆ Des installations liées spécifiquement à l'activité de traitement des matériaux et notamment :
  - un pont bascule et son local de pesée associé ;
  - un local technique (pilotage de la production et salle électrique et automatisme) ;
  - une zone de traitement et de stockage des matériaux et produits finis comprenant :
    - un quai de déchargement des camions ;
    - une trémie de réception ;
    - des lignes de traitement de matériaux comprenant notamment des concasseurs, broyeurs, cribles, et dispositifs de transports de matériaux d'une puissance totale de 750 kW ;
    - des stocks de matières premières et de produits finis, y compris stocks tampons ;
  - une zone de traitement et de recyclage des eaux de lavage des matériaux comprenant :
    - un dispositif de recyclage des eaux constitué notamment d'un clarificateur et de 3 bassins de décantation ;
    - 4 lagunes imperméables de séchage et de stockage des boues de lavage des matériaux.
- ◆ des installations liées spécifiquement à la fabrication de béton prêt à l'emploi et notamment :
  - deux centrales à béton avec leurs silos de stockage de ciment et additif associés et leurs équipements connexes (trémies d'alimentation, tapis, ...). La centrale préexistante, la plus à l'Ouest du site et objet du récépissé du 25 février 2009 susvisé est nommée centrale n° 1, l'autre centrale étant nommée centrale n° 2.
  - deux tours aéroréfrigérantes ;
  - des locaux de production ;
  - des casiers de stockage de granulats ;
  - des locaux de stockage des adjuvants ;
  - une zone de lavage des camions toupies ;
  - une zone de traitement et de recyclage des eaux de lavage et de process composée de 3 bassins de décantation et d'un casier étanche de séchage et de stockage des boues de béton.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'exploitation de la centrale à béton n°2 visée à l'article 1.2.4, y compris la suppression de l'installation, est autorisée jusqu'à la plus courte des deux échéances suivantes :

- échéance du permis précaire susvisé : 28 mars 2022,
- Réception du lot « digues 5.1 » du marché du chantier de la nouvelle route du littoral.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

La centrale à béton n° 2 est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Le contenu de cette déclaration est défini à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-4, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- maintenir le site en état permanent de dératisation et de démoustication. A ce titre, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la prolifération de moustiques en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels (récipients ou objets susceptibles de recueillir des eaux pluviales, ...). A défaut, il est procédé à un traitement par produits larvicides. Les factures des produits raticides ou larvicides, ou le contrat passé avec des entreprises spécialisées en dératisation ou en démoustication sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an. Une attention particulière sera portée à la présence potentielle de moustiques dans les bassins de confinement des effluents liquides.

### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **ARTICLE 2.1.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le personnel doit également être formé à l'utilisation des convoyeurs et instruit des dangers qu'ils présentent.

### **ARTICLE 2.1.4. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### ARTICLE 2.3.2. ÉCLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Notamment les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

De plus les éclairages des bureaux et locaux sont éteints dès la fermeture de ceux-ci, à l'exception des éclairages de sécurité.

### ARTICLE 2.3.3. LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes nuisibles et de rongeurs.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux. À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé.

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les arrêtés préfectoraux relatifs au site, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES MESURES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant effectue les mesures suivantes :

Articles	Mesures à effectuer	Périodicités / échéances
8.2.4	Niveaux sonores	6 mois après notification, puis tous les ans
8.2.1	Émissions atmosphériques	Trimestrielle



L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours à compter de l'événement
8.3.2	Bilan annuel de suivi des émissions atmosphériques	Annuelle
8.3.4	Résultats des mesures de niveaux sonores	Sous 1 mois après réception des résultats

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment diffuses.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. LIMITATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

##### *Article 3.1.2.1. Stockage de produits pulvérulents*

Les stockages de produits pulvérulents (ciments, additifs) sont confinés dans des silos équipés de filtres de façon à limiter au maximum les émissions lors des opérations de chargement de produits. Le bon fonctionnement des filtres est contrôlé selon une fréquence définie par l'exploitant, suivant les préconisations du constructeur.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières.

##### *Article 3.1.2.2. Émissions liées aux installations de manipulation et de traitement des matériaux*

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Le cas échéant, les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés. Les émissions ainsi canalisées respectent les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé, notamment en matière de conditions de rejet, de valeur limite et de contrôle des émissions.

##### *Article 3.1.2.3. Émissions liées aux stocks de matériaux*

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Des goulottes ou écrans sont installés au niveau des chutes de matériaux les plus fins, notamment ceux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm.

##### *Article 3.1.2.4. Voies de circulation*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant des voies de circulation du site. En particulier :

- les voies de circulation internes et les voies d'accès à la voie publique, aires de stationnement et de chargement des véhicules sont revêtues et convenablement nettoyées. L'utilisation régulière de pistes non revêtues est strictement réservée aux seuls véhicules nécessaires à la manutention des matériaux sur l'installation de traitement des matériaux. Ces pistes sont régulièrement humidifiées par le biais d'un dispositif automatique de pulvérisation d'eau fixe judicieusement disposé ;

- la vitesse de circulation sur site est limitée à 30 km/h. La signalisation appropriée est mise en place ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En particulier les installations de production de béton prêt à l'emploi sont munies d'un rotolève pour satisfaire à cet objectif ;
- Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant du site sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place au niveau des limites Sud et Ouest.

### ARTICLE 3.1.3. SUIVI DES ÉMISSIONS ET OBJECTIF CIBLE

L'exploitant met en place un suivi des retombées de poussières conformément à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

Les mesures de retombées de poussières sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour. L'objectif à atteindre au niveau des points de suivi définis à l'article 8.2.1 est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau et les flux polluants. Les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux applicables doivent être respectées.

#### ARTICLE 4.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les centrales à béton relevant de la rubrique 2518, la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 400 l/m<sup>3</sup>, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des espaces verts.

#### ARTICLE 4.1.3. APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public AEP	63 000 m <sup>3</sup>

Dans la mesure du possible, l'exploitant privilégie l'utilisation d'eau non destinée à la consommation humaine.

#### ARTICLE 4.1.4. ENTRETIEN ET PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles de chacune des sources d'approvisionnement en eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages, du réseau et de leurs abords. L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvement, il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages de prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eaux.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. En particulier, il procède au curage régulier des différents réseaux du site ;

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### Article 4.2.3.1. Isolement avec les milieux

Les réseaux d'assainissement de l'établissement sont isolés par rapport à l'extérieur.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de procédé :
  - les eaux de procédé de la zone de traitement des matériaux : eaux issues du lavage des matériaux, eaux d'arrosage des granulats et des casiers à granulats, eaux de lavage des engins issues de l'aire de lavage ;
  - les eaux de procédé issues des centrales à béton, y compris les eaux de lavage ;
  - les eaux de purge de déconcentration des tours aéroréfrigérantes ;
- les eaux pluviales :
  - les eaux pluviales issues de la zone de traitement et stockage des matériaux, y compris les eaux de ruissellement des voiries et de l'aire de stockage et de distribution de fioul domestique ;
  - les eaux pluviales issues de la zone des centrales à béton ;
  - les eaux pluviales issues de l'amont hydraulique du site dont les eaux pluviales issues des bâtiments administratifs ;
- les eaux usées domestiques.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

#### Article 4.3.2.1. Eaux de procédé

Les eaux de procédé de la zone de traitement des matériaux sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le système de traitement et de recyclage des eaux de l'installation de traitement de matériaux mentionné à l'article 1.2.4.

Les eaux de procédé issues des centrales à béton et des tours aéroréfrigérantes (eaux de purge de déconcentration) y compris les eaux de lavage sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers le système de traitement et de recyclage des eaux dédié aux centrales à béton.

#### Article 4.3.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des zones de traitement et de stockage des matériaux sont recueillies dans leur globalité, via un réseau dédié, dans 4 bassins d'infiltration après passage en amont de chaque bassin par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales issues de la zone des centrales à béton sont collectées par un réseau spécifique et recueillies dans 4 bassins de récupération après passage en amont de chaque bassin par un séparateur d'hydrocarbures, en vue de leur utilisation, via le système de traitement des eaux dédié, pour les besoins des installations de production de béton.

Les eaux pluviales issues de l'amont hydraulique du site sont collectées par un réseau spécifique et rejetées, après passage par un séparateur d'hydrocarbures, au niveau du fossé collecteur de la RN1.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les installations de traitement ou de pré-traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. En particulier les bassins des systèmes de traitement et de recyclage des eaux sont suffisamment dimensionnés pour recevoir l'ensemble des effluents qui y sont portés.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bassins du système de traitement et de recyclage des eaux sont curés en tant que de besoin de manière à avoir en permanence un volume utile suffisant pour garantir le recueil de la totalité des eaux susceptibles d'y être portées.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

##### Article 4.3.5.1. Eaux de procédé

Les rejets des eaux de procédé dans le milieu naturel sont interdits.

Ces eaux sont traitées par les systèmes dédiés mentionnés à l'article 1.2.4 et intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

##### Article 4.3.5.2. Eaux pluviales

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	eaux pluviales issues de l'amont hydraulique du site
Exutoire du rejet	Fossé de collecte de la RN1
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Coordonnées du point de rejet (référentiel RGR32/UTM 40S)	X = 323133,43 ; Y= 7680650,19

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	eaux pluviales issues de la zone de traitement des matériaux
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration n°1 in situ
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Coordonnées du point de rejet (référentiel RGR32/UTM 40S)	X = 323060,70 ; Y= 7680789,70

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	eaux pluviales issues des bureaux administratifs et du pont bascule
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration n°2 in situ
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Coordonnées du point de rejet (référentiel RGR32/UTM 40S)	X = 322964,54; Y= 7680728,28

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	eaux pluviales issues de la zone de traitement des matériaux
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration n°3 in situ
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Coordonnées du point de rejet (référentiel RGR32/UTM 40S)	X = 323053,10 ; Y= 7680564,74

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	eaux pluviales issues de la zone de traitement des matériaux et de la voirie granulats
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration n°4 in situ
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Coordonnées du point de rejet (référentiel RGR32/UTM 40S)	X = 323072,69 ; Y= 7680664,20

#### **Article 4.3.5.3. les eaux usées domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES**

Les dispositifs de collecte et de stockage des effluents liquides sont aménagés de telle sorte qu'il soit possible de réaliser des prélèvements d'échantillons et des mesures de débit, de température et de concentration en polluant.

Ces dispositifs sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de collecte et de stockage des effluents.

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximum : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

#### **ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Référence des rejets vers les milieux récepteurs : N° 1, 2, 3, 4, 5 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.2)

Paramètre	Concentration (mg/l)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	5

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux limites de quantification n'est pas autorisé.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte-tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

S'agissant des centrales à béton relevant de la rubrique 2518, l'exploitant met en œuvre et présente par écrit une procédure visant d'une part, à réduire la production de charges non utilisées (erreurs, retours de toupies, fins de fabrication, etc.), d'autre part à les valoriser au maximum, le cas échéant.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs, concernant les déchets non dangereux, un tri à la source notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois est mis en place.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994) du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêtés ministériels modifiés du 28 janvier 1999). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les véhicules hors d'usage doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-156 du code de l'environnement. Ils sont remis à des centres « VHU » agréés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les boues de lavage des matériaux sont exclusivement stockées au sein des 4 lagunes imperméables prévues à cet effet, la

quantité stockée restant inférieure à la capacité de stockage de ces lagunes, permettant notamment le bon déroulement du séchage des boues.

Les boues issues du traitement des eaux de procédé des centrales à béton sont exclusivement stockées au sein du casier étanche prévu à cet effet.

Les éventuels retours de déchets de béton issu du site sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution notamment du sol ou des eaux souterraines par infiltration. La quantité stockée en attente de valorisation n'excède pas 650 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination des déchets dans les conditions réglementaires sur demande de l'inspection des installations classées.

##### **Article 5.1.4.1. Registre de suivi**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre des déchets contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Tout traitement, hormis le recyclage en fabrication des déchets inertes produits sur le site et qui respectent les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif notamment) sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

En tout état de cause, les niveaux de bruit en limite de propriété doivent être tels que les valeurs limites d'émergence mentionnées à l'article 6.2.1 doivent être respectées.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2. SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, y compris les combustibles, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), est tenu à jour dans un registre à disposition de



l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Un plan général des stockages de substances et mélanges dangereux est annexé au registre.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### **ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes d'absence de personnel.

### **ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### **ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX**

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 7.1.1, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les caractéristiques de la voie d'accès possède les caractéristiques suivantes :

- Largeur de chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à 15 %
- force de portance pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6 m au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
  - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
  - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 conformes aux normes NFS 61-213 et NFS 62-200 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression de 1 bar minimum pendant une durée d'au moins deux heures et implantés à 150 m au plus du risque ou des points d'eau, bassins, citernes, d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> au minimum.
- L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

### **ARTICLE 7.2.4. ENTRETIEN DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 7.3.3. ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS**

Les équipements et matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.

Les convoyeurs doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les tambours de renvoi, les dispositifs de tension et leurs abords doivent être nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des convoyeurs. Des appareils d'extinction appropriés sont disposés à proximité des convoyeurs et entretenus constamment en bon état.

### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées à risque incendie ou explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.3.5. RISQUES NATURELS**

Les installations sont efficacement protégées contre les conséquences des risques naturels auxquelles elles sont exposées, notamment ceux liés aux inondations et aux cyclones.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. En particulier les aires dédiées à l'avitaillement en carburant et les locaux de stockage et de manipulation des adjuvants suivent ces règles.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 5 du présent arrêté.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

---

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Les mesures sont effectuées aux emplacements suivants, repérés géographiquement dans le référentiel UTM 40 S :

	X	Y
Point n°1	323084,99	7680830,37
Point n°2	323154,75	7680720,24
Point n°3	323089,48	7680535,18
Point n°4	322999,11	7680532,20
Point n°5	322978,52	7680619,30
Point n°6	322959,77	7680702,73
Point n°7	322943,01	7680793,91

Les mesures sont effectuées à un rythme trimestriel.

Les analyses sont réalisées par un organisme agréé ou par un laboratoire compétent s'il n'existe pas de laboratoire agréé à la Réunion.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu ou, à minima, lors des campagnes de mesures de retombées de poussières, sur l'installation classée ou dans son environnement proche.

### ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

### ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon le registre prévu à l'article 5.1.4. du présent arrêté. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les ans par un organisme ou une personne qualifiée. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes, la fréquence des mesures peut être portée à un rythme tri-annuelle, après accord de l'inspection des installations classées.

Cette auto surveillance est réalisée indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

## CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant adresse tous les ans avant le 31 janvier à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières réalisées en application de l'article 8.2.1 sur l'année précédente, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte :

- des conditions météorologiques,
- des niveaux de production,
- du respect de l'objectif défini à l'article 3.1.3,
- des évolutions significatives des valeurs mesurées,
- des éventuels facteurs externes au site pouvant impacter les mesures.

En cas de non-respect de l'objectif défini à l'article 3.1.3, l'exploitant indique les mesures prises ou prévues, accompagnées le cas échéant d'un échéancier de réalisation, pour résorber cette non-conformité.

### **ARTICLE 8.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.3 doivent être conservés cinq ans.

### **ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## **TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITÉ -EXECUTION**

---

### **ARTICLE 9.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Saint Denis) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 9.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la société HOLCIM.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Paul et peut y être consultée.
- un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Paul fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de ces formalités.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société HOLCIM.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société HOLCIM dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 9.1.3. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Paul ;
- M. le maire du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPREI.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Maurice BARATE**

# ANNEXE

Plan de situation

